

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRIINAIRE EN FRANCE

Trois conditions cumulatives sont à remplir pour exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire en France :

1/ CONDITION DE NATIONALITE

Conformément à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime, seules peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, les personnes qui disposent de la nationalité d'un pays cité à l'un des groupes 1°, 2° ou 3° ci-dessous :

GROUPES DE PAYS

Groupe 1° États-membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Groupe 2° États de l'Espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Groupe 3° Suisse.

Groupe 4° Pays tiers : tous les autres pays du monde.

2/ CONDITION DE DIPLOME

- ✓ **Cas a)** soit être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire obtenu dans un des États cités à l'un des groupes 1° ou 3° et mentionné dans la liste figurant dans l'arrêté modifié du 21 mai 2004 (arrêté fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime, § 1°, publié au Journal officiel du 26 juin 2004 et du 16 mars 2007) ;
- ✓ **Cas b)** soit remplir l'une des conditions mentionnées à l'article L.241-2 du code rural et de la pêche maritime (voir en annexe 2 arrêté modifié du 21 mai 2004 ;
- ✓ **Cas c)** soit être titulaire d'un diplôme de vétérinaire non-mentionné par l'arrêté du 21 mai 2004 et avoir réussi le contrôle de connaissances visé à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

3/ CONDITION DE MAITRISE DE LA LANGUE FRANCAISE (article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime). Cette condition est rappelée dans la note de service DGAL/SDSPA N 2013 – 8107 du 03 juillet 2013 relative aux conditions d'accès à la profession vétérinaire en France.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES A EFFECTUER (hors celle relative à la condition de nationalité)

Concernant le cas a) et b)- Simple inscription auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont la compétence territoriale couvre le lieu d'exercice souhaité.

Concernant le cas c) - Le dossier à déposer en vue du contrôle de connaissances prévu à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime doit contenir une fiche de renseignements dûment complétée, datée et signée du candidat, selon le modèle type disponible à l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris), ainsi que les documents ci-dessous :

- ✓ une lettre de demande d'autorisation d'exercer, à l'attention de Monsieur le ministre de l'agriculture, et de l'alimentation,
- ✓ un *curriculum vitae*,
- ✓ une copie de tout document officiel justifiant que le candidat est de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de nationalité suisse,
- ✓ une copie de tout document officiel justifiant de la date et du lieu de naissance,
- ✓ une copie du diplôme, certificat ou titre de vétérinaire et sa traduction par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Suisse,
- ✓ le formulaire mentionnant les disciplines choisies.

Ce dossier doit être déposé à **partir du 1^{er} septembre avec une échéance fixée au 15 décembre** de l'année précédent l'année du contrôle de connaissances. Aucun dossier ne sera pris en compte après cette date limite de dépôt. Des frais de concours de 250€ seront à régler à Oniris. Dès lors que le dossier d'inscription est envoyé à Oniris, **aucun remboursement ne sera possible**. Pour tout renseignement complémentaire ou demande de documents, s'adresser à :

**L'École Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris)
Atlanpôle
Service des formations vétérinaires
La Chantrerie - CS 40706
44307 NANTES cedex 3**

**contact : agnes.roux@oniris-nantes.fr
02.40.68.40.02**

Les pièces du dossier peuvent être téléchargées à l'adresse suivante :
<http://www.oniris-nantes.fr/etudier-a-oniris/les-formations-veterinaires/examen-de-contrôle-des-connaissances-ex-concours-pays-tiers/>

Sous peine de tomber sous le coup de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire au titre de l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime, les personnes qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées NE PEUVENT PAS PRATIQUER CERTAINES ACTIVITES EN FRANCE.

Il s'agit en particulier de :

- ✓ l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux par des personnes ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus, activité qui tombe sous le coup de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire au titre de l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ l'inspection des denrées en tant que vétérinaire dans les directions départementales chargée de la protection des populations (notamment pour l'inspection dans les abattoirs), telle que prévue à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette activité est de plus soumise aux règles générales de la fonction publique (nationalité française) ;
- ✓ l'exercice en tant que vétérinaire responsable, délégué ou adjoint dans les établissements pharmaceutiques vétérinaires définis aux articles L. 5142-1 et L. 5142-2 du code de la santé publique, activité qui tombe également sous le coup de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire au titre de l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime.

En revanche, la condition de diplôme n'est pas nécessaire pour exercer les activités suivantes :

- ✓ employé dans l'industrie agro-alimentaire *[en consultant les pages jaunes]*.
- ✓ préposé sanitaire vacataire dans les directions départementales en charge des services vétérinaires *[contacter les directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations en consultant le site internet du ministère en charge de l'agriculture agriculture.gouv.fr]*.
- ✓ employé dans un laboratoire d'analyses *[contacter par exemple les laboratoires vétérinaires d'analyses dépendant du Conseil général de chaque département, ou l'ANSES, 27-31 avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 MAISONS-ALFORT CEDEX, Tél : 01.49.77.13.50, pour ses divers laboratoires, etc...]*.
- ✓ employé comme auxiliaire spécialisée vétérinaire (ASV) au sein d'une structure de soins vétérinaires.
- ✓ tout emploi en rapport ou non avec votre compétence scientifique.